

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire, des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions non disponibles sur le marché national.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 127 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant le régime des armes et munitions de 8ème catégorie ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — En application de l'article 127 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de délivrance à titre transitoire des autorisations pour l'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions non disponibles sur le marché national.

La durée de la période transitoire citée à l'alinéa précédent est fixée à l'article 26 ci-dessous.

Art. 2. — Les autorisations d'importation visées à l'article précédent peuvent être accordées au profit :

1. Des sociétés sportives de tir régulièrement constituées et agréées pour les armes et munitions de catégorie 1 (sous-catégories 1, 2, 5 et point 9.1), 4 (sous-catégories 1, 2, 6, 9, 11, 17 et points 12.1, 12.2), 6 (point 1.5) et 7 (sous-catégories 1, 2, 3, 4, 6 et 7).

2. Des personnes physiques et morales dans le but de constituer des collections permanentes des armes et munitions de 8ème catégorie.

3. Des personnes physiques pour les armes de 6ème catégorie (point 1. 4).

4° Des fédérations, associations et clubs sportifs spécialisés pour les armes de 6ème catégorie (points 1.1; 1.4; 1.5 et 1.6).

5° Des entreprises qui se livrent à des essais de résistance à l'aide des armes sur les produits ou matériels qu'elles fabriquent, pour les armes et munitions de 1° et 4° catégories. Les conditions et modalités d'application les concernant feront l'objet de dispositions particulières prises en vertu de l'article 57 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant du 18 mars 1998 susvisé.

CHAPITRE II

MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION

Art. 3. — L'autorisation d'importation est délivrée par le ministre chargé de l'intérieur, suivant les modalités fixées ci-après.

Section 1

Des armes

Art 4. — L'octroi de l'autorisation d'importation d'armes est subordonné à une demande écrite à l'adresse du ministre chargé de l'intérieur, indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur, son adresse ou son siège social, ainsi que selon le cas, le type d'arme ou des armes qu'il désire importer, leur calibre et leur nombre.

La demande d'autorisation doit être appuyée des pièces énumérées ci-après :

1. — Pour les autorisations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus :

- Une copie certifiée conforme du statut;
- Une copie certifiée conforme de la décision portant agrément de la société sportive de tir ;
- Une déclaration indiquant la ou les spécialités de tir et le nombre de sportifs inscrits ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour l'ensemble des membres inscrits et des autres personnes constituant la Société sportive;
- L'inventaire détaillé des moyens mis en place pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d'autorisation.
- Quatre (4) photos d'identité du responsable légal de la Société sportive.

2. – Pour les autorisations visées au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus :

a) Pour les personnes physiques :

– Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ;

– Une attestation de résidence ;

– Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

– L'inventaire détaillé des moyens prévus pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d'autorisation ;

– Un certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'armes ;

– Quatre (4) photos d'identité.

b) Pour les personnes morales :

– Une copie certifiée conforme du statut;

– Une justification de la nationalité ;

– Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du responsable légal du musée;

– L'inventaire détaillé des moyens mis en place pour assurer la conservation en sécurité des armes, objet de la demande d'autorisation.

– Quatre (04) photos d'identité du responsable légal du musée.

3. – Pour les autorisations visées au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus :

– Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ;

– Une attestation de résidence ;

– Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;

– Un certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'armes;

– Quatre (04) photos d'identité.

4. – Pour les autorisations visées au paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus :

– Une copie certifiée conforme du statut;

– Une copie certifiée conforme de la décision portant agrément de la fédération, de l'association ou du club sportif;

– Une déclaration indiquant la ou les disciplines sportives pratiquées et le nombre de sportifs inscrits;

– Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du responsable légal de la fédération, de l'association ou du club sportif;

– L'inventaire détaillé des moyens mis en place pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d'autorisation.

– Quatre (4) photos d'identité du responsable légal de la fédération, de l'association ou du club sportif.

Art. 5. – La demande d'autorisation visée à l'article précédent est déposée, contre récépissé, auprès des services désignés par le ministre chargé de l'intérieur.

Ces derniers en transmettent une copie aux services de sécurité pour avis. L'avis des services de sécurité doit être communiqué au plus tard trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Art. 6. – L'autorisation d'importation est accordée sur l'avis favorable d'une commission *ad-hoc*, placée auprès du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 7. – L'autorisation d'importation est notifiée à son titulaire par les services désignés par le ministre chargé de l'intérieur, au plus tard deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande .

En cas de refus d'autorisation, le demandeur reçoit notification de cette décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 8. – L'importation de l'arme ou des armes doit être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de l'autorisation.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, un délai plus long peut être accordé. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 9. – L'autorisation d'importation est présentée aux services des douanes du point d'entrée qui la renseignent au verso en y portant les caractéristiques de l'arme ou des armes importées.

Après accomplissement de toutes les formalités douanières, l'arme ou les armes sont remises à leur propriétaire, ou son représentant légal.

L'autorisation d'importation dûment renseignée est conservée par les services des douanes, et il en est remis copie certifiée conforme à l'intéressé.

Art. 10. – L'autorisation de détention est établie par les services de l'autorité compétente après réception d'une copie de l'autorisation d'importation renseignée par les services des douanes.

Section 2

Des éléments d'armes

Art. 11. — L'octroi de l'autorisation d'importation d'éléments d'armes est subordonné à une demande écrite à l'adresse du ministre chargé de l'intérieur, indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur son adresse ou son siège social, le type et le nombre d'éléments d'armes qu'il désire importer ainsi que le type de l'arme ou des armes auxquelles ils sont destinés.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une copie de l'autorisation de détention d'arme.

Art. 12. — La demande d'autorisation d'importation est déposée et agréée dans les conditions énoncées dans les articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 13. — L'autorisation d'importation est notifiée à son titulaire sous quinzaine, à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de refus d'autorisation, le demandeur reçoit notification de cette décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 14. — La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, un délai plus long peut être accordé. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 15. — Le ou les éléments d'armes importés ne sont admis, dédouanés et remis à leur propriétaire ou son représentant légal que sur présentation de l'autorisation d'importation.

Section 3

Des munitions

Art. 16. — L'autorisation d'importation d'armes accordée vaut autorisation d'importation des munitions correspondantes dans la limite des quantités fixées à l'article 71 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé.

L'importation de munitions peut être effectuée concomitamment ou postérieurement à l'importation de l'arme dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'importation de l'arme ou des armes.

Art. 17. — Hormis le cas cité à l'article précédent, l'octroi de l'autorisation d'importation de munitions est subordonné à une demande écrite à l'adresse du ministre chargé de l'intérieur, indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur, son adresse ou son siège social, le type, le calibre et la quantité de munitions qu'il désire importer ainsi que le type de l'arme ou des armes auxquelles elles sont destinées.

La demande d'autorisation d'importation de munitions doit être appuyée d'une copie de l'autorisation de détention d'arme et de toutes les justifications utiles.

Art. 18. — La demande d'autorisation d'importation de munitions est déposée et agréée dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 19. — L'autorisation d'importation est notifiée à son titulaire sous quinzaine, à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de refus d'autorisation, le demandeur reçoit notification de cette décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 20. — La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, un délai plus long peut être accordé. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 21. — Les munitions importées ne sont admises, dédouanées et remises à leur propriétaire ou son représentant légal que sur présentation de l'autorisation d'importation de munitions ou d'une copie de l'autorisation d'importation d'armes pour le cas prévu à l'article 16.

Art. 22. — L'importation de munitions pour les armes de 7ème catégorie (sous catégorie 4 et 6) n'est pas soumise à autorisation.

Toutefois l'importateur, ou son représentant légal, est tenu de présenter aux services des douanes du point d'entrée, les autorisations de détention des armes correspondantes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — L'autorisation d'importation d'armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munitions objet du présent arrêté est nulle de plein droit aussitôt que son titulaire cesse de remplir les conditions requises.

Art. 24. — L'autorisation d'importation peut être retirée, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par le ministre chargé de l'intérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — L'autorisation d'importation ainsi que le formulaire de demande y afférent visés ci-dessus sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001, définissant les modèles des autorisations d'acquisition,

d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les modèles des formulaires de demande y afférents.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la parution des textes définissant les conditions d'exercice de la profession d'armurier. Ne sont pas concernées par cette disposition, les armes et munitions de 8ème catégorie.

Art. 27. — Une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur définira la composition et les modalités de fonctionnement de la commission *ad-hoc* visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 28. — Les conditions et modalités de délivrance des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions pour les membres des corps diplomatique et consulaire dûment accrédités en Algérie feront l'objet, en tant que de besoin, d'un texte particulier.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI.

P.le ministre
de la défense nationale
et par délégation

*Le Chef d'état-major de
l'Armée nationale populaire
Le général de corps d'Armée*

Mohamed LAMARI.

-----★-----

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les modalités d'établissement et de délivrance des autorisations de détention des armes et munitions acquises auprès d'un armurier ou d'un particulier ou importées.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaabane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 36, 68, 78 et 127;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire, des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition non disponibles sur le marché national;

Arrêtent :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'établissement et de délivrance des autorisations de détention des armes et leurs munitions acquises :

1. Auprès d'un armurier conformément aux dispositions des articles 53, 56, 58, 59 et 60 alinéas 3ème, 4ème et 5ème du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé;

2. A l'étranger sur autorisation d'importation régulièrement délivrée au titre des dispositions de l'article 36 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé;

3. A l'étranger sur autorisation d'importation régulièrement délivrée au titre des dispositions de l'article 127 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé et de l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 susvisé;

4. Auprès d'un particulier au titre du transfert de propriété prévu à l'article 78 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

CHAPITRE II

MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE DETENTION DES ARMES ACQUISES AUPRES D'UN ARMURIER OU IMPORTEES

Art. 2. — Les autorisations de détention des armes acquises dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 ci-dessus sont établies et délivrées, suivant les modalités fixées ci-après, par :